



COMMUNE DE VEYRIER DU LAC
ARRETES DU MAIRE
VOIRIE

ARRETE N°130/2024
ROUTES BARREES
ROUTE DE LA CORNICHE - ROUTE DU PORT
ROUTE DE MORAT

Le Maire,
Vu le Code des Collectivités Territoriales
et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 et L.2213-2,
Vu le Code de la Voirie Routière, art. L.141-2,
Vu l'arrêté interministériel du 24.11.1967
modifié relatif à la signalisation routière,
Vu l'instruction interministérielle
sur la signalisation routière (4^e partie) approuvée par arrêté du 07.06.1977,
Vu le Code de la Route,

Vu la demande de l'entreprise GIRAUDON en date du 23 avril 2024,
Considérant qu'il convient d'exécuter ces travaux ou livraison(s) dans les meilleures conditions de sécurité, tant pour les usagers de la route que pour les entreprises et agents publics y intervenant,
Considérant que pour permettre l'installation des PAV aux parkings de la route de la Corniche, de la route du Port et de la route de Morat, il y a lieu d'occuper le Domaine Public,

A R R E T E

Article 1 : L'entreprise est autorisée à occuper le domaine public, soit les routes du Port, de la Corniche et de Morat au niveau des PAV, le 23 mai route de la Corniche, le 30 ou 31 mai route du Port, le 20 ou 21 juin route de Morat, pour ces travaux.

Article 2 : La circulation sera coupée au niveau de ces travaux et aucun stationnement ne sera possible à proximité des travaux. Si nécessaire, une déviation sera mise en place en accord avec la police municipale.

Article 3 : La mise en place de la signalisation réglementaire sera assurée par l'entreprise en accord avec la Police Municipale. Une signalisation à chaque carrefour de la rue au plus près de la coupure sera installée pour avertir et sécuriser les usagers.

Article 4 : L'occupation du domaine public par des matériaux ou des véhicules, en dehors des horaires et jours prévus dans l'article 1 du présent arrêté, sera considérée comme gênante et fera l'objet d'un procès-verbal rédigé par la police municipale.

Article 5 : En cas de dégradations du Domaine Public commises par l'accès, le stationnement des véhicules et ou engins, les réparations et remises en état seront à la charge de l'entreprise. La chaussée devra rester propre.

Article 6 : La responsabilité de la Commune ne pourra être mise en cause en cas d'accident qui pourrait survenir pendant toute la durée de la coupure.

Article 7 : Le recours est possible pendant deux mois suivant la notification de cet arrêté devant le Tribunal Administratif de Grenoble.

Article 12 : Mme la Secrétaire Générale, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Annecy-le-Vieux, le SDIS, M. l'Agent de Police Municipale, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Le 13 mai 2024
Par délégation du Maire,
Le Maire-Adjoint en charge des travaux
Michel MADAR

